

THE QUEBEC GAZETTE.

THURSDAY, FEBRUARY 13, 1783.



LA GAZETTE DE QUEBEC.

JEUDI, le 13 FEVRIER, 1783.

Anno vicefimo tertio GEORGII III. Regis.

CHAP. I.

An ORDINANCE

For further continuing an Ordinance made the twenty fifth day of February, in the seventeenth year of his Majesty's reign, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the courts of civil judicature in the Province of Quebec." and in amendment of the same.



It Enacted and Ordained by his Excellency the Governor, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the province of Quebec, and by the authority of the same it is hereby Enacted,

That an Ordinance made in the seventeenth year of his Majesty's reign, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the courts of civil judicature in the province of

"Quebec," and every article and clause therein contained, shall be and continue, and the same is hereby further continued, from the passing of this present Ordinance unto the thirtieth day of April one thousand seven hundred and eighty-five.

And whereas in and by the eighth article of the said Ordinance, it is Ordained and Enacted, that a writ of appeal shall be allowed, if the appellant hath given the requisite security for prosecuting the same; It is hereby Enacted and Ordained, That the judges to whom any such writ of appeal may be directed shall and may be empowered, and are hereby lawfully authorized to accept of personal security on bail by justification, for sufficiently prosecuting all or any such writ of appeal to be sued out and prosecuted according to the said Ordinance; any thing contained in the Ordinances or Laws of this province to the contrary notwithstanding.

FRED: HALDIMAND.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the public seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Louis, in the city of Quebec, the fifth day of February, in the twenty third year of the reign of our sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD of Great Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty three.

By His EXCELLENCY's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

Anno Vicefimo tertio GEORGII III. Regis.

CHAP. II.

An ORDINANCE

For further continuing an Ordinance made the twenty ninth day of March in the seventeenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Ordinance for regulating the Militia of the province of Quebec, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof."

It Enacted and Ordained by His Excellency the Governor, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the province of Quebec, and by the authority of the same it is hereby Enacted, That an Ordinance made in the seventeenth year of his Majesty's reign, intituled, "An Ordinance for regulating the Militia of the province of Quebec, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof," and every article and clause therein contained, shall be and continue, and the same is hereby further continued from the passing of this present Ordinance, unto the thirtieth day of April, which will be in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty five.

FRED: HALDIMAND.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the public seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Louis, in the city of Quebec, the fifth day of February, in the twenty third year of the reign of our sovereign Lord GEORGE the third, by the grace of GOD of GREAT BRITAIN, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty three.

By his EXCELLENCY's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

Anno Vicefimo Tertio GEORGII III. Regis.

CHAPITRE I.

ORDONNANCE

Pour continuer encore une Ordonnance passée le vingt-cinquième jour de Février, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature établies dans la Province de Québec." Et la correction d'elle.



U'IL soit statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes statué,

Qu'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de

"procéder dans les Cours Civiles de Judicature" en la Province de Québec, "Et que chacuns articles et clauses qui y sont contenus seront continués; et que la même est encor par ces présentes continuée du jour de la passation de la dite Ordonnance, jusqu'au trentième jour d'Avril qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-cinq.

Et comme par le huitième article de la dite Ordonnance, Il est statué et ordonné, "Qu'une Ordonnance d'Apel sera accordée, si l'appelant a donné les cautions requises pour poursuivre le dit apel."

Il est par ces présentes statué et ordonné que les Juges, à qui toutes telles Ordonnances d'Apel pourront être adressées, auront et pourront avoir le pouvoir, et ils sont par ces présentes légalement autorisés d'accepter les cautions personnelles justifiées sous serment, qui seront suffisantes pour poursuivre toutes et chacunes Ordonnances d'Apel, qui seront poursuivis conformément à la dite Ordonnance, nonobstant toutes choses contenues dans les Ordonnances ou loix de cette Province à ce contraires.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil, sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis dans la ville de Québec, le cinquième jour de Février, dans la vingt-troisième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-trois.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

Anno Vicefimo Tertio GEORGII III. Regis.

CHAPITRE II.

ORDONNANCE

Pour continuer encor une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle."

U'IL soit Statué et Ordonné par son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes statué,

Qu'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les Milices dans la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle," Et que chacuns articles et clauses qui y sont contenus seront continués; et que la même est encor par ces présentes continuée du jour de la passation de cette présente Ordonnance jusqu'au trentième jour d'Avril, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-cinq.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil, sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le cinquième jour de Février, dans la vingt-troisième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et de l'Année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-trois.

Par Ordre de son EXCELLENCE,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

Anno vicesimo tertio GEORGII III. Regis.

CHAP. III.

AN ORDINANCE

For further continuing an Ordinance made the twenty third day of April, in the seventeenth year of his Majesty's reign, intituled, "An Ordinance to empower the commissioners of the peace to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal for a limited time."

BE it Enacted and Ordained by his Excellency the Governor, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the province of Quebec, and by the authority of the same it is hereby Enacted, That an Ordinance made in the seventeenth year of his Majesty's reign, intituled, "An Ordinance to empower the commissioners of the peace to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal for a limited time," and every article and clause therein contained, shall be and continue, and the same is hereby further continued, from the passing of this present Ordinance unto the thirtieth day of April, which will be in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty five.

FRED: HALDIMAND.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the public seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the fifth day of February in the twenty third year of the reign of our sovereign Lord GEORGE the third, by the Grace of GOD of GREAT-BRITAIN, France and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty three.

By his EXCELLENCY's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

Anno vicesimo tertio GEORGII III. Regis.

CHAP. IV.

AN ORDINANCE

For raising a sum of money by Lottery, for building a Goal in the town of Montreal.

WHEREAS the Grand Jury for the town and district of Montreal by their presentment to his Majesty's Commissioners for executing the office of chief justice of this province dated the second day of September last, did request, "that an ordinance might be passed to empower certain persons to raise a sum of money by Lottery for the special purpose of building a Goal in the town of Montreal,"

BE IT ENACTED AND ORDAINED by his excellency the Governor by and with the advice and consent of the legislative council of the province of Quebec, and by the authority of the same, IT IS HEREBY ENACTED,

ARTICLE I.

That the honorable La Corne St. Luc, Edward William Gray, James McGill, Peter Guy and Jacob Jordan, Esquires, of the said town and of the district of Montreal, or any three or more of them, be and are hereby allowed and empowered to set up and carry on a Lottery, amounting in the whole to such a sum or sums of money as, after paying the several benefit tickets of the said Lottery, and the charges incident and necessary to the management of the same, may be by the managers aforesaid, or any three or more of them, by and with the approbation of his excellency the Governor and his Majesty's council, judged sufficient for building a Goal in the town of Montreal aforesaid.

ARTICLE II.

Provided always that the sum or sums of money to be raised by the said Lottery, free of the charges and expences which may arise as aforesaid, do not exceed Four Thousand Pounds currency.

ARTICLE III.

It is Enacted that the persons above named, or any other three or more of them be, and are hereby directed to be managers and directors of the said Lottery, and are hereby empowered to make all necessary rules, and use all necessary methods to manage and direct the same: and also to direct, control and manage the carrying on, erecting and finishing the said Goal, and to hire, contract for, purchase and employ the labour and materials necessary to be used and employed in and about the same; and to pay out of the proceeds of the said Lottery all and every the expences which may arise for erecting, perfecting and completing the building aforesaid: and generally to do and perform all and every matter and thing requisite and needful, as well respecting the completing and finishing the said Lottery, as the said Goal and building.

ARTICLE IV.

And it is hereby directed and ordained, that the said managers, or any three or more of them, do forthwith, before carrying into execution the said Lottery, and so soon as may be, draw out and prepare as well a scheme of the said Lottery, as a plan of the said proposed Goal and building; together with full and clear estimates as well of the money to be raised by the said Lottery, as to be expended in erecting and completing the said building, and that the same be submitted by the said managers, or any three or more of them, to his excellency the Governor and his Majesty's council as above said, for their approbation and assent; in order that the same, or such other scheme, plan, rules or orders as may be approved and assented to as above said, may be carried into speedy and due execution.

ARTICLE V.

AND LASTLY, IT IS ENACTED AND ORDAINED that the said managers, or any three or more of them, do account and make return of their doings, acts and proceedings in the execution of this ordinance and the same do render and submit to his excellency the Governor, Lieutenant Governor or Commander in chief for the time being, and the legislative Council of the province aforesaid, on or before the first day of January of every year, until the Lottery and Building above mentioned shall be fully completed; in order that the balance of money, if there shall be any, remaining in the hands of the said managers, may be disposed of by an ordinance of his excellency the Governor and legislative Council in some other work of public utility: or that

Anno Vicesimo Tertio GEORGII III. Regis.

CHAPITRE III.

ORDONNANCE

Qui continue encor une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité."

QU'IL soit statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes statué,

Qu'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité," et que chacuns articles et clauses qui y sont contenus seront continués, et que la même est encor par ces présentes continuée du jour de la passation de cette présente Ordonnance jusqu'au trentième jour d'Avril qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil sept cents quatre-vingt cinq.

(Signé)

FRED: HALDIMAND.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Chateau St. Louis dans la ville de Québec, le cinquième jour de Février, dans la vingt-troisième année du règne de Notre Souverain Seigneur GEORGES Troisième, par la Grâce de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. et dans l'année de Notre Seigneur mil sept cents quatre-vingt-trois.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé)

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

Anno Vicesimo Tertio GEORGII III. Regis.

CHAPITRE IV.

ORDONNANCE

Pour lever une somme d'argent par Loterie pour bâtir des Prisons dans la ville de Montréal.

COMME les Grands Jurés pour la ville et district de Montréal par leur représentation aux Commissaires de sa Majesté, qui remplissent les fonctions du Juge en Chef de cette province, en date du 2 Septembre dernier, demandent "A ce qu'il soit passé une Ordonnance qui autorise quelques particuliers à lever une somme d'argent par Loterie pour l'objet spécial de bâtir des Prisons dans la ville de Montréal."

Qu'il soit statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur en Chef de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la province de Québec, et par l'autorité d'icelui il est par ces présentes statué,

ARTICLE I.

Que l'Honorable La Corne St. Luc, Edouard Guillaume Gray, Jacques McGill, Pierre Guy et Jacob Jordan, Ecuiers, de la ville et district de Montréal, ou trois d'eux ou plus, sont par ces présentes approuvés et autorisés de former et faire une Loterie pour parfaire une somme d'argent, après avoir payé les différens lots de Billets gagnans de la dite Loterie, et les frais ordinaires et nécessaires à la conduite d'icelle, que pourront les directeurs susdits, ou trois d'eux ou plus, de l'avis et l'approbation de son Excellence le Gouverneur et Conseil de sa Majesté, être jugée suffisante pour bâtir des Prisons dans la ville de Montréal.

ARTICLE II.

Pourvu toujours que la dite somme ainsi perçue par la dite Loterie, franche de tous frais et dépenses qui pourront en être levés comme ci dessus, n'excedera point la somme de Quatre Mille Livres courans.

ARTICLE III.

Il est statué que les particuliers ci-dessus nommés, ou trois d'eux ou plus, seront et sont par ces présentes déclarés être directeurs de la dite Loterie, et sont par ces présentes autorisés à faire tous réglemens nécessaires, et d'uler de tous moyens convenables pour conduire et diriger la dite Loterie; et aussi d'ordonner et conduire les travaux pour bâtir et finir les dites Prisons, et de faire tous marchés et contrats concernant les ouvriers et matériaux nécessaires pour parvenir à finir la dite bâtisse, et de payer du produit de la dite Loterie tous et chacuns frais qui pourront être indispensables pour élever, parfaire et compléter la bâtisse ci-dessus, et de faire généralement toutes et chacunes affaires et choses requises et nécessaires en égard à l'accomplissement et fin de la dite Loterie, ainsi qu'à la fin et construction des dites Prisons.

ARTICLE IV.

Et il est par ces présentes requis et ordonné que les dits directeurs, ou trois d'eux ou plus, avant de mettre la dite Loterie à exécution, seront incessamment et le plutôt qu'ils pourront un projet de la dite Loterie, ainsi qu'un plan des dites Prisons proposées de construire, ensemble les justes estimations, et la somme d'argent à lever par la dite Loterie qu'exigeront l'érection et perfection de la dite bâtisse, et que le tout sera soumis par les dits directeurs, ou trois d'eux ou plus, à son Excellence le Gouverneur et Conseil de sa Majesté comme ci-dessus, pour en avoir le consentement et l'approbation, ou tels autres projets, plans, regles ou ordres qui seront approuvés et consentis comme ci-dessus, afin de les mettre en prompte et due exécution.

ARTICLE V.

Et il est finalement statué et ordonné que les dits directeurs, ou trois d'eux ou plus, rendront compte et feront leur rapport de tout ce qu'ils feront et procéderont en exécution de cette Ordonnance, et le rendront et soumettront à son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef, dans le tems, et Conseil Législatif de la dite province le ou avant le premier jour de Janvier de chaque année, jusqu'à ce que la dite Loterie et le bâtiment ci-dessus mentionnés soient entièrement exécutés, afin que l'argent qui pourrait rester entre les mains des dits directeurs puisse être disposé par une Ordonnance de son Excellence et Conseil Législatif, pour d'autres ouvrages d'une utilité publique, ou qu'une nouvelle somme puisse être levée par la

a further sum may be raised by the same power and authority, if the sum then employed should not be sufficient to finish the said Goal.

FRED: HALDIMAND.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the public seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the fifth day of February, in the twenty third year of the reign of our sovereign Lord GEORGE the third, by the grace of GOD of GREAT BRITAIN, France and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty three.

By His EXCELLENCY's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

QUEBEC, FEBRUARY 13.

On Monday evening last was presented at the THESPIAN THEATRE, a part of the Tragedy of *Venice Preserv'd*, with the Comic Opera of the *Padlock*, Singing, Music, &c. The performers supported their respective characters with the greatest propriety and gave infinite satisfaction to a most numerous and respectable audience.

ADVERTISEMENTS.

PUBLIC notice is hereby given that the Honorable the Judges of the Court of Common Pleas for the district of Quebec, will hold their first Circuit Court, for said district, at Kamouraska on Monday the 10th day of March next, at St. Anne the 11th. at Lislet the 12th. at St. Thomas the 13th. at St. Vallier the 14th. at Lotbiniere the 17th. at St. Pierre les Becquets the 18th. at 8 o'clock in the forenoon, at Batiscan the same day at 2 o'clock in the afternoon, at Ste. Anne the 19th. at Deschambault the 20th. By Order of the Court, BOISSEAU, Clerk.

MRs. Franckling begs leave to acquaint the public that she has a quantity of Jewellery, Plate, &c. which she proposes to dispose of in a Lottery of 500 Tickets at 1 Guinea each, 200 of which are Prizes and the remaining 300 Blanks.—Tickets with Copies of the scheme to be had by applying to Mrs. Franckling, Grant & Blackwood, or Melvin & Willis, at Quebec, King & McCord, at Montreal, and John M'Bean, at Three Rivers.

Mrs. Franckling proposes to have the Lottery drawn as soon as all the Tickets are sold; of which public notice will be given and in case the Lottery is not drawn on or before the 1st. May next, the money will be repaid on returning the Tickets.

Madame Franckling prend la liberté d'informer le public qu'elle a une quantité de Jouaillerie, dont elle se propose de faire une Lotterie, de 500 billets à une Guinée par billet, desquel 200 auront des prix et 300 seront blancs. On pourra avoir des billets avec le plan de cette Lotterie, en s'adressant à Madame Franckling, Grant & Blackwood; ou à Melvin & Willis, à Quebec, King & McCord, à Montréal, et Jean M'Bean, aux Trois Rivières.

Madame Franckling se propose de faire tirer cette Lotterie aussitôt que tous les billets seront vendus, dont on informera le public, et en cas que la Lotterie ne soit point tirée au premier de May prochain, on rendra l'argent en remettant les billets.

JOHN CAMPBELL and John Black, of Sorel, having purchased by deed passed by Mr. Robin, Notary Public, dated 28th. January, 1783, a lot of land situated on the River Richelieu, parish of Sorel, from Nicholas Le Clair and his Wife, containing three acres in front by twenty acres in depth, N° 25, bound on the South-west side by J. Daux, and on the North-east by Charles Meller.

This is to give public notice that if any person or persons have any prior claim by mortgage or otherwise to the said premises, they are to make them known to the subscribers on or before the 1st. day of April next, at which time the remainder of the purchase money will be paid, and will avail themselves of this timely notice. JOHN CAMPBELL: JOHN BLACK. Sorel, 6th February, 1783.

ALL Persons who have any demands on the Estate of John Leith, Tavern-keeper, deceased, are hereby notified to give in their accounts properly attested; and all those who are indebted to the said Estate are requested to make speedy payment to the subscriber. CATHERINE LEITH, Administratrix.

To be SOLD and ENTERED upon the first day of May next,

THE large and commodious Farm known by the name of Cadet's Farm, containing about 13 arpents in front and from 20 to 30 arpents in depth, situated between the River St. Charles, which bounds the whole in front and the Côte-St. Genevieve which bounds the greatest part in rear, on the one side to the N. E. by Major HOLLAND, and to the S. W. by a little Farm in possession of the subscriber; It is intended that the whole shall be divided for the convenience of purchasers into four farms, 3 of three arpents in front and one of four; on the first Farm to the S. W. there is an old house and an extraordinary good barn and stable well shingled, 60 feet long by 30 wide; on the second Farm is an old house fifty feet by thirty with a very good new barn; on the third Farm there is not much cleared ground and no building, and on the fourth there is a new barn and about 70 arpents of clear'd land; the soil extraordinary good and capable of producing as good Hay as any in this country, for which the greatest part of the whole Farm is very well adapted and a great part of the two first mentioned Farms actually laid down in very fine Timothy Grass, proposals to be received by HENRY CALDWELL, Esq; at Belmont. Belmont, 6 February, 1783.

THE large House in John's Street, now rented by Monsr. Guenne to be let and enter'd on the 1st. of May next: Application to be made as above.

A VENDRE, et à occuper au premier de Mai prochain.

A grande et commode ferme, connue sous le nom de la ferme de Cadet, contenant autour de 13 arpens de front sur 20 à 30 arpens de profondeur, située entre la rivière St. Charles, qui en borne tout le devant, et la côte Ste. Genevieve qui en borne la plus grande partie du derrière, joignant d'un côté au N. E. au Major HOLLAND, et au S. O. à une petite ferme appartenante au soussigné: L'on est intentionné que le tout pour la commodité des acheteurs doit être partagé en quatre fermes, 3 de trois arpens, et une de quatre; à la première ferme au S. O. il y a une vieille maison et une très bonne grange et étable bien couvertes en bardeaux, de 60 pieds de long sur 30 de large, sur la seconde ferme est une vieille maison de 50 sur 30 pieds, avec une très bonne grange neuve, sur la troisième ferme il n'y a que peu de terres défrichées et point de bâtiments, et sur la quatrième il y a une grange neuve avec environ 70 arpens de terre défrichées, le sol en est très bon et produit d'aussi bon foin qu'on puisse en trouver dans la province, pour quel effet la plus grande partie de la ferme entière est très bien arrangée, et une grande partie des deux fermes précédemment mentionnées, sont actuellement cultivées pour produire du très bon foin. Les propositions seront reçues chez HENRY CALDWELL, Ecuier, à Belmont.

A grande maison dans la rue St. Jean, présentement louée par Monsr. Guenne, à louer et occuper au premier de Mai prochain: Il faut s'adresser au dit HENRY CALDWELL, Ecuier.

DISTRICT of } QUEBEC. Quebec, 3d. February, 1783.

A Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh four Pounds ten Ounces and the Shilling Loaf of brown Bread seven pounds four Ounces; and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their Names. By the Court, DAVID LYND, C. P.

même pouvoir et autorité, dans le cas où celle déjà employée ne serait point suffisante à finir les dites prisons.

(Signé)

FRED: HALDIMAND.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil, sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Chateau St. Louis; dans la ville de Québec, le cinquième jour de Février, dans la vingt-troisième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et dans l'Année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-trois.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé)

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE, F. J. CUGNET, S. F.

AVERTISSEMENTS.

LE Public est averti que les Honorables Juges de la Cour des Plaideurs Communs du district de Quebec, tiendront leur première Cour de Tournée pour le dit district Lundi le 10 Mars prochain à Camouraska, le 11 à Ste. Anne, le 12 à Lislet, le 13 à St. Thomas, le 14 à St. Vallier, le 17 à Lotbiniere, le 18 à St. Pierre les Becquets à 8 heures du matin, le même jour à Batiscan à 2 heures de relevée, le 19 à Ste. Anne, le 20 à Deschambault. Par Ordre de la Cour; BOISSEAU, Greff.

DISTRICT of } MONTREAL, Monday 3d. February, 1783.

A meeting of His Majesty's Commissioners this day, It was ordered that the price and assize of Bread be as follows, Viz.

The Brown Loaf weighing 6lb. at 11d. or 22 sols.

The White Loaf of 4lb. at 10d or 20 sols.

And that the several Bakers of the city and suburbs of Montreal do conform thereto, and mark the initial letters of their names on their Bread; By the Commissioners; J. BURKE, Cs. Ps.

DISTRICT de } MONTREAL, Lundi le 3 Fevrier, 1783.

A Une assemblée des Commissaires à Paix de sa Majesté, il a été ordonné que le prix et poids du Pain soient comme il suit, savoir;

Le Pain bis pesant 6lb à 11d ou 22 sols.

Le Pain blanc pesant 4lb. à 10d ou 20 sols.

Et que les différens Boulangers de la ville et fauxbourgs de Montreal s'y conforment, et marquent leurs pains des lettres initiales de leurs noms. Par les Commissaires; J. BURKE, Cs. Ps.

JEAN CAMPBELL & Jean Black; de Sorel, ayant acheté par acte passé devant M. Robin, Notaire Public, daté du 28 Janvier, 1783, un emplacement situé à la rivière de Richelieu, dans la paroisse de Sorel, de Nicolas Le Clair, et la Femme, contenant trois arpents en front, sur 20 arpents de profondeur, N° 25, borné au Sud-ouest par J. Daux, et au Nord-est par Charles Meller.

Le public est averti par ce présent, que si quelqu'un à quelques prétentions antérieures, par hypothèque ou autrement, sur les dits biens, de se faire connaître aux soussignés avant ou au plus tard le 1er. d'Avril prochain, en quel tems les acheteurs paieront le reste du prix de leur acquisition; et se présauront de cet avertissement.

Sorel, le 6 Fevrier, 1783.

JEAN CAMPBELL, JEAN BLACK,

TOUS ceux qui ont quelques demandes sur la succession de Thomas Reed, ci-devant Cabaretier à Quebec, défunt, sont avertis de présenter leurs comptes dûment attestés à la soussignée, Veuve et nommée Tutrice des enfans mineurs du défunt, avant le premier de Mai prochain, sans quoi ils seront déchus de leurs droits; et tous ceux qui doivent à la dite succession, sont requis de s'acquitter sans délai vis-à-vis de la soussignée.—La reconnaissance de l'encouragement et de l'estime du public, temoigné à son mari, l'engage de continuer le même commerce à la Basse-ville, où elle se flatte de mériter la continuation des bontés de ses anciennes pratiques. Quebec, Fevrier 3, 1783. MR. REED.

ALL Persons who have any demands on the Estate of Thomas Reed, late of Quebec, Tavern-keeper, deceased, are notified to give in their accounts properly attested to the subscriber, Widow of and appointed Guardian to the Minor Children of the deceased, before the first of May next; otherwise they will be precluded! And all those who are indebted to the said Estate are requested to make immediate payment to the said subscriber. Gratitude for the countenance and favour shown her husband by the public prompts her to carry on the same business in the Lower-town; where she hopes to merit a continuance of their favour. MR. REED, Quebec, February 3, 1783.

A VENDRE de Gré à Gré, d'ici au 1er. Mai,

UNE maison batiée en pierres, rue Lavallée, appartenant autrefois à Joseph Trudelle, boulanger: Ceux qui désireront en faire l'acquisition pourront s'adresser à Charles Derome Descarreaux, dans la côte de la Basse-ville, qui leur en fera de bons avantages.

A vendre à l'IMPRIMERIE,

L'Almanach portatif de Québec,
Pour l'Année 1783.

Contenant bien plus de matières que ceux des années précédentes:

Augmenté des Reglemens des Commissaires de Paix, pour la Police, les Charretiers, les Passages, &c. &c. très utile à tout le monde:

Se vend (pour Argent comptant seulement) à l'IMPRIMERIE à Québec, chez Mr. J. M'BEAN, aux Trois Rivières; chez Mr. Louis AIMÉ, à Berthier; et chez Mr. E. EDWARDS, Libraire à Montréal.

M I S S I N G,

THE first vol. of Lanchorn's Plutarch, in 12mo. the fourth vol. of Thomson's Works, 12mo. the third vol. of the World, 12mo. the first vol. of Gordon's Universal Accountant, 8vo. and second vol. of Gray's Hodibras, 8vo. Whoever will bring either of them to the PRINTER shall have two Dollars Reward for each.

DISTRICT de } QUEBEC. Québec, le 3 Fevrier, 1783.

A Une assemblée des Commissaires de Paix pour le dit district, il a été ordonné que le pain blanc d'un shelling doit peser quatre livres dix onces, et que le pain bis d'un shelling doit peser sept livres quatre onces, et que les boulangers marquent leur pain des lettres initiales de leurs noms. Par ordre de la Cour, D. LYND, C. P.

POETS CORNER.

EPIGRAM.

FOR Cloe's absence last Assembly night
In vain I strove poor Strephon to console:
Could Cloe's shape be fit for public fight
When some vile wretch her *Rump of Cork* had stole?
9th February, 1783. ASMODEUS.

T O B E S O L D,

A House in good repair, situate on the middle of the Hill leading from the Upper to the Lower-town of Quebec, opposite the Printing-office, at present occupied by Mr. Lafleur, Fencing-Master. For further particulars enquire of the Proprietor James Rowlands, Taylor, in the house where Mr. St. André lately lived, next door to Mr. Crête's, near the Barrier-gate.
Quebec, 3d. February, 1783.

A V E N D R E,

UNE maison bien conditionnée, au milieu de la côte qui conduit de la Haute à la Basse-ville de Québec, vis-à-vis l'Imprimerie, présentement occupée par Mr. Lafleur, Maître en fait d'Armes. Pour de plus amples informations il faut s'adresser au propriétaire Jacques Rowlands, Tailleur, où Mr. St. André demeurait ci-devant, la porte adhérente à celle de Mr. Crête, proche la barrière.
Quebec, le 3 Février, 1783.

JAMES CROSS & C^o ont à vendre à de très raisonnables termes;
UNE grande quantité de vieille Eau-de-vie de France en pipes et barriques, et du Rum de la Jamaïque en tonnes;
Des Vins de France et d'Espagne en pipes, barriques, et moindres futailles;
Du Sel d'Angleterre gros grain;
Du Sel gris de France;
Du Beurre de Cork de la meilleure qualité en barrils;
Du Sain-doux en ditto;
Du Savon de Castille en caisses;
Des Jambons et Bajoues, en tierçons et caisses;
Du bon Cidre de Herfordshire en pipes et bouteilles;
Du Porter et de la Bière en pipes et barriques;
De l'Huile d'Olive en jarres;
Du Fer et Acier en barres;
Quelques boîtes de Chapeaux et balles de Laine;
Il faut s'adresser à Mr. J. Walter, chez Mr. M'Neill, à la Basse-ville.

DISTRICT of } Winter Circuit. Montreal, 18 January, 1783.
MONTREAL.

The Honorable the Judges of the Court of Common Pleas for the district of Montreal, having fixed their Winter Circuit, Courts will be held at the different places, and on the different days following, viz.

AT Terrebonne, on Monday the 17th. day of February next.—At l'Assomption, Wednesday the 19th.—At Berthier, Friday the 21st.—At Three Rivers, Monday the 24th.—At Sorel, Thursday the 27th.—At St. Denis, Saturday the 1st. March.—At Chambly, Monday the 3d. March.—And at Point Claire, Friday the 7th.—At which places the Captains of Militia of the parishes adjacent to the above mentioned places; are required to attend in order to make reports of neglects of the publick high ways; of misdemeanors; or other matters of the Police; of which they are further advertised by circular letters to the Assistant Clerks at the aforesaid places.
By order of the Judges, J. BURKE, Clk.

DISTRICT de } Tournée d'Hiver. Montreal, 18 Janvier, 1783.
MONTREAL.

Les Honorables Juges de la Cour des Plaidoyers Communs pour le district de Montreal aiant fixé leur Tournée d'Hiver, les Cours se tiendront dans les endroits et tems differens suivants, savoir:

AT Terrebonne, Lundi le 17 Fevrier prochain.—A l'Assomption, Mercredi le 19.—A Berthier, Vendredi le 21.—Aux Trois-Rivieres, Lundi le 24.—A Sorel, Jeudi le 27.—A St. Denis, Samedi le 1er. de Mars.—A Chambly, Lundi le 3 de Mars.—Et à la Pointe Claire, Vendredi le 7.—En quels tems les Capitaines de Milice des paroisses adjacentes aux susmentionnées, sont requis de se trouver présents, pour faire leurs rapports des négligences concernant les chemins du Roi, des fautes commises contre la Police, ou autres affaires y relatives; dont ils seront avertis par des lettres circulaires aux assistants Clerks des endroits susmentionnés.
Par Ordre des Juges, J. BURKE, Greffier.

T O B E S O L D.

At the Store of CAPPER, STARTIN, & C^o. at the house of Madame Amiot, St. Peter's Street;

A Large assortment superfine Bath Coatings, best Rose Blankets, Yorkshire Cloths of different prices, Indian Blankets, Rugs, Moltons, and a very general assortment of Ironmongery, plated Candlesticks, &c. &c. and 12 very good Mill Saws.

A V E N D R E

Au magasin de CAPPER, STARTIN & Comp. à la maison de Madame Amiot, rue St. Pierre;

UN grand assortiment de Bergopzoom superfins, des Couvertes à Roses de la meilleure qualité, des Draps de Yorkshire de differens prix, des Couvertes pour les Sauvages, des Couvertes veluës, des Moltons, et un assortiment général de Clincaillerie, des Chandeliers argentés en feuille, et douze très bonnes Scies à Moulin.

A V E N D R E de Gré à Gré,

LA Maison de Monsr. Louis Dunier, située dans la Basse-ville de Quebec, rue St. Pierre; habitée par Madame Bacon, où se tient le Café Britannique. Ceux qui voudront en faire l'acquisition peuvent s'adresser à Messrs. Melvin & Wills, où à son Fils, lorsqu'il n'est pas lui-même en ville.
Quebec, le 1 Fevrier, 1783.

A V E N D R E par le souffigné, à très banne composition, pour de l'argent comptant ou court credit, les articles suivants, savoir;

DU Porc pour les familles de la meilleure qualité; des Langues de Bœufs et Cochons en barrils, très commodes pour les menages; du Vin de Claret, Port, Madère, et de la Bière en bouteilles; du Vin Blanc de Lisbonne et de Port, de la meilleure qualité, en pipes; et un assortiment général de marchandises seches et épiceries.
Quebec, le 21 Janvier, 1783.

JOHN LYND.

T O B E S O L D, by the subscriber, on reasonable terms, for ready money, or short credit, the following articles, viz:

CHOICE Melt Pork, Ox and Pig Tongues in Anchors, very convenient for private use; choice Claret, Port, Madeira and Porter in Bottles, White Lisbon and Port in Pipes; and a general assortment of dry Goods and Groceries.
January 21st, 1783.

JOHN LYND.

A V E N D R E de Gré à Gré, par contrat, avec les garanties de droit ordinaires;

UNE terre située à Varennes, de deux arpens et demi de front, sur le bord du fleuve, allant en profondeur jusqu'au lieu dit le Coteau, où regne le Chemin de Roi, ci-devant appartenante à feu M. Bailli de Masson, et actuellement à M. Ainsie, Seigneur de Ste. Therese; avec une belle maison, un beau et solide hangard de pierre, grange, écurie et autres bâtimens dessus construits, et un beau jardin entouré de murs; la position est très avantageuse pour le commerce: celui où ceux qui désireront faire cette acquisition s'adresseront au dit Sieur Ainsie, à Varennes, ou à Pierre Meziere, Ecuier, à Montréal, qui donneront toutes les connoissances relatives.

To be SOLD, by a deed of mutual consent with customary rights;

A Lot of land situate at Varennes, of two arpents and a half in front on the bank of the river, extending in depth as far as the place called le Coteau, whereon is the King's high road; formerly appertaining to the deceased M. Bailli de Masson, and at present to Mr. Ainsie, Seigneur of Ste. Therese, with a fine house, a good strong stone store-house, barn, stable, and other buildings thereon erected, as also a fine garden enclosed with a stone wall; the situation is very advantageous for trade: those desirous to purchase may apply to said Mr. Ainsie, at Varennes, or to Pierre Meziere, Esq; at Montreal, who will give all necessary information.

L E S souffignés au nom et comme Executeurs du

Testament de feu Dame Anne Hagard, Veuve de feu Joseph Winter, vivant Chandelier de cette ville, prient tous ceux à qui il est dû par la dite defunte de présenter leurs comptes dûment affirmés, et ceux qui lui doivent de venir passer aux souffignés d'ici au premier jour d'Avril prochain, passé lequel tems, ils seront obligés de poursuivre les debiteurs, et les créanciers seront privés de leurs prétentions.

Quebec, le 15 Janvier, 1783.

JEROME MARTINEAU,
ANTOINE VAN FALSONNE.

T H E subscribers in the name and as Executors

to the last Will of the deceased Mrs. Ann Hagard, Wife of the late Joseph Winter, Tallow-Chandler of this city, desire all those to whom there may be due by said deceased, to give in their accounts properly attested, and those who are indebted to come and pay their respective accounts on or before the 1st day of April next, after which period they will be under the obligation to sue for the same, and the Creditors will be precluded from their demands.

Quebec, January 15, 1783.

JEROME MARTINEAU,
ANTOINE VAN FALSONNE.

A vendre par JEAN ANTROBUS,

DU vieux Vin Rouge de Port de la première qualité, en bouteilles, à 28s. par douzaine;

Du Jambon de la meilleure qualité, à 11d. par livre;

Du Lard ditto à 20 Piafres par quart;

Du Beurre ditto à 11d. par livre;

Aux environs de 12000 minots de Sel de différentes qualités qu'il vendra le tout ensemble à une très bonne composition, ou en détail à raison de 6/6. 7s. et 7/6. par minot, selon la qualité.

N. B. On fera une remise considérable à ceux qui payeront argent comptant.

A V E N D R E,

UN GARÇON NÈGRE de bonne mine, robuste, actif, jouissant d'une parfaite santé, âgé d'environ vingt-un ans; il parle très bien l'Anglois et le Francois, et il a eu la petite verole.

T O B E S O L D,

A Likely, Robust, Active, Healthy NEGRO LAD, about twenty-one years of age; he speaks English and French both remarkably well, and has had the Small-pox.

For further particulars apply to the PRINTER.

Nouvelle Edition du

CATECHISME DE QUEBEC.

ELLE est entièrement conforme à la précédente, qui se trouve épuisée depuis quelques années: elle s'est faite à Québec avec l'approbation de MONSIEUR L'ÉVÊQUE, d'après les vœux d'une infinité de familles qui la demandoient. Elle se vend chez Dubord, à Québec, au pied de la côte de la Basse-ville, et à Montréal chez Franchère; on y trouve en nombre le Petit Catechisme séparé du grand, et qui se vendra, si l'on veut, séparément.